



Arrêt

n° 80 133 du 25 avril 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO loco Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et L. DJONGAKODI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'appartenance clanique bajuni et de religion musulmane. Vous êtes né le 6 juin 1990 à Chula. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.

Depuis votre naissance, vous vivez à Feradoni, sur l'île de Chula, avec vos parents, votre frère [Y.] et votre soeur [M.]. Vous exercez la profession de porteur de bagages et vous nettoyez les bateaux.

En juin 2010, des visiteurs arrivent à Chula : [A.] et [I.]. Ils sont chrétiens et essayent de convertir les bajuni. Vous êtes accusé, vous et votre frère, d'être leur complice et d'avoir vous-mêmes été convertis.

Les habitants de l'île veulent vous juger selon le droit islamique.

Le 22 juin 2010, vous décidez donc de quitter, vous et votre frère, la Somalie pour vous rendre au Yémen. Le 31 juillet 2010, vous prenez seul l'avion et arrivez le 1er août 2010 en Belgique.

Vous avez été entendu à l'Office des Étrangers le 12 août 2010 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 2 août 2010. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 12 avril 2011. Cette audition s'est soldée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de reconnaissance de la protection subsidiaire. Vous avez fait appel de cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers qui a annulé la décision du Commissariat général suite à la production d'un extrait d'acte de naissance le 20 octobre 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au Commissariat général de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées (cf. rapport d'audition, pp.2 et 22).

De prime abord, le Commissariat général constate que si vous affirmez avoir vécu toute votre vie sur l'île de Chula, vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'étayer ces affirmations. Or, rappelons que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour 1 déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (cf. CCE, arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations.

Le Commissariat général constate que de nombreuses invraisemblances ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit sur la réalité de votre nationalité somalienne, de votre origine bajuni, de même que de votre provenance de l'île de Chula.

Puisque vous affirmez avoir vécu toute votre vie, jusqu'à votre fuite, sur cette île, l'on peut raisonnablement escompter que vous puissiez la décrire en détail. Il n'est en effet aucunement nécessaire d'avoir suivi une formation ou d'avoir accès à des canaux d'information pour être informé des éléments fondamentaux de la vie et de l'environnement quotidiens. En outre, la société somalienne est par essence une société orale et les éléments sociétaux se transmettent donc oralement. L'on n'attend nullement de vous une connaissance acquise par voie de presse, par la télévision ou la radio. On ne peut donc pas considérer comme plausible que vous ne disposiez pas d'une connaissance minimale de la situation géographique et de la vie quotidienne de l'île, ni que vous ne puissiez livrer de données élémentaires quant aux îles avoisinantes. Or, le Commissariat général relève d'importantes lacunes et invraisemblances.

Ainsi, votre récit concernant votre vie quotidienne ne convainc nullement le Commissariat général de la réalité de celle-ci.

En effet, invité à relater un événement marquant de votre vie à Chula, vous dites « Il n'y a rien que je peux expliquer à part ce qui m'est arrivé avant mon départ. Il y a beaucoup de choses qui se passent là-bas. Il n'y a rien que je peux vous dire, ce que je peux dire c'est que j'ai eu un problème et que j'ai pris la fuite. Quand je vivais là-bas j'étais content je n'avais pas de problème je vivais une vie normale. » (cf. rapport d'audition, pp.17-18). Ces éléments ne reflètent aucun caractère vécu et ne convainquent pas le Commissariat général que vous avez vécu à Chula.

De plus, vous déclarez qu'il n'y a aucune armée étrangère en Somalie, « qu'il n'y a pas d'histoire pareille » (cf. rapport d'audition, p.21). Or, depuis le milieu des années deux mille, la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) y est présente, ainsi que l'armée éthiopienne (cf. documents n°1, farde bleue du dossier administratif). Il n'est pas crédible, que vous puissiez ignorer un événement aussi considérable et inhabituel se déroulant dans votre pays, d'autant que les pêcheurs se rendent régulièrement sur le continent (cf. document n°2, farde bleue du dossier administratif).

De même, votre méconnaissance des mois durant lesquels souffle la mousson anéantit un peu plus la crédibilité de votre origine. Ainsi vous affirmez que la mousson du Nord-Est souffle en juin et juillet, et vous ignorez quand souffle celle Sud-Est (cf. rapport d'audition, p.8). Or, la mousson du Nord-Est souffle de décembre à avril ; et celle du Sud-Est de juin à octobre (cf. documents n°2 et 3, farde bleue du dossier administratif).

De surcroît, vous ne savez rien d'Othman Omar Beba alors que selon nos informations (cf. document n°4, farde bleue du dossier administratif), cet homme était l'Imam de Mdoa il y a quelques années. Or, que vous n'ayez jamais entendu parler de cet homme alors que Mdoa est toute proche de Chula, que tout le monde se connaît et qu'il avait une position importante et visible en tant qu'Imam de la communauté, n'est pas vraisemblable.

En outre, Vous affirmez que la Vave est une prière spéciale qui concerne les enfants, une maison (cf. rapport d'audition, p.14). Or, selon nos informations, la Vave est un poème traditionnel chanté avant les semailles. Il parle d'attaques contre Pate, Lamu et Shela (cf. document n°5, farde bleue du dossier administratif).

Par ailleurs, le Commissariat général estime également qu'il n'est pas du tout vraisemblable que vous ignoriez que des pirates étaient à Koyama (cf. rapport d'audition, p.20). Ainsi, d'après les informations dont nous disposons (cf. document n°8, farde bleue du dossier administratif), à partir du 15 août 2005, les membres de l'équipage de trois bateaux ont été retenus en otage pendant des mois sur l'île de Koyama. Il n'est pas crédible, que vous puissiez ignorer un événement aussi considérable et inhabituel s'étant déroulé sur une île voisine et sur laquelle vous vous êtes rendue (cf. rapport d'audition, p. 6)

Les mêmes considérations s'imposent au sujet de votre ignorance sur le Général Morgan (cf. rapport d'audition, p.16). Le Commissariat général ne peut pas croire que, vivant à Chula, île voisine de Kismayo et communauté de pêcheurs se rendant régulièrement sur le continent, vous ignoriez qu'il a contrôlé une partie du pays à un moment donné alors qu'il a effectivement contrôlé la région de Kismayo durant les années nonante (cf. document n°6, farde bleue du dossier administratif).

De même, le Commissariat général relève que votre connaissance des îles avoisinants Chula est sommaire et ne reflète aucun caractère vécu.

Vous affirmez qu'il n'y a aucune île entre Chula et Chovaï ni entre Chovaï et Koyama (cf. rapport d'audition, pp. 6 et 7). Or, il y en a trois entre Chula et Chovaï, et il y en a au moins quatre entre Chovaï et Koyama (cf. documents n°7, farde bleue du dossier administratif).

Vous dites également que l'île de Ngumi est habitée (cf. rapport d'audition, pp. 6, 7, 16 et 17), or cette île est désertée depuis des siècles (cf. documents n°10, farde bleue du dossier administratif).

Ces déclarations ôtent toute crédibilité à votre origine bajuni, société de pêcheurs.

Enfin, votre méconnaissance du système clanique somalien est telle que le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez vécu dans ce pays.

La connaissance dont vous faites preuve du système clanique somalien est très sommaire (cf. rapport d'audition, pp. 12 et 13), alors que les contacts claniques structurés déterminent la vie économique en

Somalie et que leur connaissance est indispensable à la vie quotidienne, au commerce et, en outre, vitale pendant les combats ou les conflits. Le clan consiste tant en un médium social qu'en un élément d'exclusion sociale; les structures claniques et l'histoire clanique de la famille sont toujours apprises aux enfants dès leur plus jeune âge (cf. document n°9, farde bleue du dossier administratif). Cette méconnaissance est telle que le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez vécu toute votre vie dans ce pays.

Ainsi, vous affirmez qu'il y a deux grandes tribus : les Hawiye et les Darod. Or, selon nos informations, il existe quatre clans principaux : Isaaq, Hawiye, Darod et Dir (cf. document n°9, farde bleue du dossier administratif). Si vous citez bien les Dir et Isaaq, le fait que vous affirmiez qu'ils ne font pas partie des clans principaux n'est pas crédible car l'appartenance clanique joue un rôle prépondérant dans la structure de la société somalienne puisque la protection offerte aux individus, notamment, dépend de leur généalogie clanique (cf. rapport d'audition, p.13).

Ces paroles non circonstanciées sont dénuées de tout caractère vécu et ne reflètent aucunement vingt ans de vie passée en Somalie, sur une île bajuni.

Toutes ces réponses inconsistantes, imprécises et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général (des copies figurent au dossier administratif) empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu en Somalie et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter la Somalie. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

Le Commissariat général observe que votre faible niveau d'instruction n'est pas de nature à expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance de toutes les lacunes relevées dans votre récit, d'autant que vous avez démontré votre aptitude à vous situer dans le temps (cf. rapport d'audition, p.9 et 18).

Le document que vous versez à l'appui de vos déclarations, un acte de naissance (cf. document n°1, farde verte bis du dossier administratif), ne permet pas de remettre en cause les constatations ci-dessus.

En effet, plusieurs éléments viennent jeter un sérieux discrédit sur cet acte de naissance.

De manière générale, l'absence de mécanismes de contrôles internes au niveau des autorités somaliennes ainsi que le haut degré de corruption qui règne dans ce pays amène à sérieusement douter de l'authenticité des documents d'identité somaliens. Il faut également remarquer que l'absence de représentation diplomatique belge en Somalie ainsi que le manque d'administration centrale organisée dans ce pays empêchent de contrôler l'authenticité des documents produits avant 1991 (cf. document n°1, farde bleue bis du dossier administratif).

En outre, le Commissariat général remarque que ce document est signé par Abdullahi Mohamed ALI, se présentant comme le maire de Mogadiscio. Or, les informations objectives à la disposition du Commissariat général font état de Mohamed NUR, comme maire de la ville (cf. documents n°2, 3 et 4, farde bleue bis du dossier administratif).

Au regard de tous ces éléments, le Commissariat général est dans l'incapacité de considérer cet acte de naissance comme authentique.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. En termes de requête introductive d'instance, la partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 149 de la Constitution belge, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et de celui selon lequel le doute doit profiter au demandeur.

3.2. Elle invoque également une violation du principe d'égalité repris à l'article 10 de la Constitution belge et conteste pour le reste les motifs de la décision au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Enfin, elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « CEDH »).

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite à titre subsidiaire l'annulation de la décision litigieuse.

4. Questions préliminaires

4.1. Le Conseil constate tout d'abord que le moyen pris de la violation de l'article 149 de la Constitution, aux termes duquel « *Tout jugement doit être motivé* », manque en droit, la décision attaquée n'étant pas un jugement (CCE, n° 6595 du 30 janvier 2008).

4.2. Enfin, en ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle pour autant que de besoin que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Rétroactes

Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit le 2 août 2010 une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du Commissariat général le 27 mai 2011. Par son arrêt n° 68 815 du 20 octobre 2011, le Conseil a annulé cette décision afin qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires concernant un extrait d'acte de naissance déposée par la partie requérante à l'audience du 23 septembre 2011. La nouvelle décision prise le 30 novembre 2011 à la suite de cette annulation constitue la décision attaquée.

6. Discussion

6.1. La partie requérante sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais n'invoque aucun fait particulier sous l'angle de cette disposition, ni ne développe d'argument spécifique à cet effet, si ce n'est concernant la situation sécuritaire qui prévaut actuellement en Somalie. Le Conseil constate d'ailleurs que l'argumentation de la partie requérante se confond concernant les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; il en conclut qu'elle fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

6.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la partie requérante principalement au motif que le caractère invraisemblable et lacunaires de ses déclarations concernant son origine somalienne, qui sont également contredites par des informations à disposition du Commissariat général, empêchent de croire en la réalité de sa nationalité somalienne. Elle remet également en cause l'authenticité de l'acte de naissance déposé. Partant, elle ne peut pas davantage établir la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande.

6.3. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste, en substance, les motifs de la décision et tente d'avancer diverses explications aux griefs soulevés par la décision litigieuse concernant l'établissement de sa nationalité et l'acte de naissance déposé. Elle soulève également des problèmes d'interprétation et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son très faible niveau d'instruction. Elle relève enfin que la partie défenderesse a omis de se préoccuper de l'examen de ses craintes de persécution.

6.4. Le Conseil constate que les arguments des parties portent essentiellement sur la question de l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante.

6.5. A ce sujet, le Conseil rappelle qu'aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

6.5.1. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait, dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

Il convient, en premier lieu, de rappeler que les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

6.5.2. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules

déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ses déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

6.5.3. En l'espèce, la décision attaquée met en doute la nationalité somalienne de la partie requérante, en relevant des méconnaissances et imprécisions importantes dans ses déclarations concernant son origine somalienne, ainsi que des contradictions avec les informations à disposition de la partie défenderesse, empêchant de croire à la réalité de sa nationalité somalienne et à son vécu en Somalie.

La partie requérante conteste le raisonnement développé par la décision attaquée et réitère être d'origine somalienne. Elle soutient notamment qu'il y a eu des problèmes d'interprétation et que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de son faible niveau d'instruction dans l'évaluation des réponses qu'elle a données.

6.5.4. Le Conseil constate pour sa part que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que le caractère particulièrement imprécis et lacunaire des déclarations de la partie requérante, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, empêche de considérer qu'elle puisse être de nationalité somalienne. Ainsi, il y a lieu de relever, en particulier, le caractère tout à fait laconique de ses déclarations concernant sa vie à Chula (p. 17 et 18 du rapport de l'audition du 12 avril 2011, ci-après « l'audition ») ainsi que le caractère confus de ses déclarations concernant l'île de Mdoa (p. 15 et 16 de l'audition), qui est pourtant une île adjacente à la sienne.

Le Conseil considère également que l'importance des méconnaissances relevées par la partie défenderesse concernant les armées étrangères présentes en Somalie (p. 21 de l'audition), les mois de moussons (p. 8 de l'audition), Othman Omar Beba (p. 14 de l'audition), la Vave (p. 14 de l'audition), la piraterie (p. 20), la géographie des îles bajuni (p. 6 et 7) et l'organisation clanique (p. 12 et 13) sont établies et ont pu légitimement amener la partie défenderesse à considérer que sa nationalité somalienne n'était pas établie.

6.5.5. Par ailleurs, le faible niveau intellectuel de la partie requérante ne permet pas d'expliquer l'ampleur des méconnaissances relevées, ni le caractère lacunaire de ses déclarations concernant sa vie sur son île (p. 17 et 18 de l'audition), l'île de Mdoa (p. 15 et 16 de l'audition) et à expliquer les différentes moussons (p. 8) ou le Vave (p. 14), dans la mesure où il s'agit d'éléments du vécu quotidien de la partie requérante qui ne demandent aucune formation particulière pour pouvoir être transmis. De même, l'argument de la requête selon lequel il y a eu un problème de compréhension durant l'audition n'est pas pertinent, la partie requérante ayant déclaré elle-même en début et en fin d'audition qu'elle comprenait bien l'interprète (p. 2 et 21 de l'audition). De plus, il ne ressort nullement du rapport d'audition que des problèmes de compréhension se soit posé hormis la précision apportée par le requérant sur un terme précis de la langue bajuni (ibidem, p.5).

6.5.6. La partie requérante soutient encore dans sa requête introductive d'instance qu'elle a énuméré le nom de plusieurs villes et de plusieurs îles ainsi que le nom du vent qui souffle dans sa région et reproche en substance au commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité de sa nationalité somalienne. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.5.7. S'agissant du document versé au dossier administratif par la partie requérante, à savoir un acte de naissance, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité de ce document, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'établir la

nationalité somalienne de la partie requérante, autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse relève plusieurs éléments de nature à amoindrir de manière significative la force probante du document intitulé « *birth certificate* » qu'elle a produit et qui ne sont pas contestés utilement en termes de requête. Ainsi, d'une part, depuis la chute du gouvernement de Mohammed Siad Baré en 1991 (voir la farde 'Information des pays', rubrique 5, pièce 1, « 'Antwoorddocument-Som2011-021w-documenten-authenticatie', p.2), la défaillance de l'administration implique que la force probante à accorder aux documents d'identité émis après 1991 est largement sujette à caution. D'autre part, la partie défenderesse relève que l'acte de naissance présenté est signé par un certain [A. M. A.], qui se présente comme le maire de Mogadiscio, information contredite par les informations objectives déposées par la partie défenderesse au dossier administratif. A cet égard, l'allégation de la partie requérante selon laquelle il n'est « *pas étonnant et c'est d'ailleurs assez courant que la plupart des documents délivrés dans une Commune ne soient pas nécessairement signé par le Bourgmestre en personne mais par un de ses Adjoints ou collaborateurs autorisés à cette tâche* » (requête, p. 11), n'est pas de nature à contester valablement l'appréciation qui en est faite par la partie défenderesse, la partie requérante s'abstenant de déposer un quelconque élément susceptible d'étayer ses affirmations et de nature à contredire les informations objectives versées par la partie défenderesse au dossier administratif selon lesquelles [M. N.], serait le maire de la ville (dossier administratif, farde « Deuxième décision », pièce 5bis, « Information des pays », documents 2, 3 et 4). Dès lors, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale déjà jugée défaillante des déclarations de la partie requérante, le Conseil estime que l'extrait d'acte de naissance déposé ne présente pas une force probante suffisante pour rétablir sa nationalité somalienne.

6.5.8. En l'occurrence, la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle est de nationalité somalienne ou qu'elle aurait eu sa résidence habituelle en Somalie. C'est donc à bon droit qu'il a considéré, après pondération des différents éléments figurant au dossier administratif, que la nationalité somalienne de la partie requérante ou sa provenance récente de Somalie n'était pas établie.

Pour le reste, la partie requérante ne développe aucun argument pertinent, ni ne dépose aucun élément concret qui permettrait d'établir la réalité de sa nationalité somalienne.

6.5.8. Par conséquent, la nationalité somalienne de la partie requérante n'est pas établie.

6.6. En ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 10 de la Constitution alléguant une différence de traitement entre sa situation et celle des bajunis somaliens qui se sont vus octroyer le statut de protection subsidiaire, ce moyen manque de toute pertinence dès lors que tant l'origine bajunie que la nationalité somalienne de la partie requérante est remise en cause ci-dessus.

6.7. Au vu de ce qui précède, il convient dès lors d'essayer de déterminer un pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

6.7.1. Il y a lieu de rappeler une nouvelle fois que la charge de la preuve repose sur le demandeur et que c'est à lui qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Ainsi, si le demandeur peut avoir des difficultés à produire une preuve documentaire concluante de sa nationalité, il pourra cependant essayer d'établir son pays d'origine ou son pays de résidence habituelle sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou de son pays de résidence habituelle.

6.7.2. En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre état qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de résidence habituelle. Le dossier administratif ne contient lui non plus aucune information allant dans ce sens.

6.8. Ainsi, la partie requérante, de par le caractère tout à fait inconsistent et lacunaire de ses déclarations, reste en défaut d'établir la réalité de sa nationalité somalienne ou de sa provenance récente de Somalie et met le Conseil dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer, mais également de procéder à l'examen du bien-fondé de la demande d'asile en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande.

6.9. *In fine*, l'argument soulevé par le requérant en termes de requête selon lequel la partie défenderesse aurait violé l'article 10 de la Constitution, à même supposer que cette disposition lui soit applicable, dès lors que d'autres personnes d'origine bajunis se seraient vu reconnaître une protection, manque de pertinence en ce que l'origine bajuni et somalienne de la partie requérante est remise en cause par le présent arrêt.

6.10. En conséquence, la partie requérante empêche d'établir qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

B. VERDICKT